

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juillet 2018

### Délibération n°2018-35 portant approbation du comité électoral consultatif

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la composition du comité électoral consultatif annexé au règlement intérieur.

#### Nombre de membres en exercice :

Présents : 14	Pour : 20 voix
Procurations : 6	Contre : -
Votants : 20	Abstention(s) : -

#### Délibération adoptée

Fait à Paris, le 4 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration



François HARTOG

Modalités de recours contre la présente délibération :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication.*

**Mise en ligne le : 4 juillet 2018**

## **Conseil d'administration du 4 juillet 2018**

### **Le comité électoral consultatif**

L'article D719-3 du code de l'éducation relatif à la composition du comité électoral a été modifié, la participation d'un représentant du ministère est désormais prévue, ainsi que celle de délégués en cas de procédure de constat d'inéligibilité de candidat(s).

### **Proposition de composition du comité électoral consultatif à annexer au règlement intérieur**

Le comité électoral consultatif, chargé d'assister le directeur dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales, est composé des membres suivants :

- Le directeur général des services qui préside le conseil,
- Le directeur des ressources humaines,
- Un représentant désigné par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, membres du Conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au Conseil d'administration,
- Deux représentants des organisations des élèves et étudiantes, membres du Conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au Conseil d'administration,
- Deux représentants des personnels BIATSS membre du Conseil d'administration, désignés par et parmi les listes représentées au Conseil d'administration.

En cas de mise en œuvre de la procédure de constat d'inéligibilité, chaque liste connue désigne un-e délégué-e<sup>1</sup> qui doit être un-e candidat-e afin de participer également au comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif formule notamment un avis sur le calendrier, le déroulement des opérations électorales, l'inéligibilité des candidats, sur l'arrêté d'organisation des élections et l'éligibilité des candidats, etc.

---

<sup>1</sup> Chaque liste de candidat(s) comprend le nom du délégué.

#### Ancienne rédaction de l'article D719-3 du code de l'éducation

*« Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38. »*

#### Actuelle rédaction de l'article D719-3 du code de l'éducation

*« Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.*

*Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité.(...) ».*